

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 89 (1995)

Artikel: L'officialité de Genève et quelques cas de bigamie à la fin du Moyen Age : l'empêchement de lien
Autor: Valazza Tricarico, Marie-Ange
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-130260>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'officialité de Genève et quelques cas de bigamie à la fin du Moyen Age: l'empêchement de lien

Marie-Ange Valazza Tricarico

Au début du XV^e siècle, l'officialité de Genève se prononça dans quatre affaires matrimoniales sur la question de l'existence d'un mariage antérieur non dissous dirimant tout lien consécutif. En d'autres termes, le tribunal de l'évêque eut à connaître de l'empêchement de lien qui fait obstacle au vice de bigamie. Parmi ces quatre procès que nous publions en annexe, trois ont pris la forme d'une action en opposition ouverte pendant la publication des bans: l'opposant prétendait avoir conclu antérieurement mariage avec la femme de sa partie adverse.¹ Le quatrième est une action en nullité de mariage intentée par l'épouse elle-même qui, après avoir eu connaissance du lien qui unissait son mari à une autre femme, ne voulut demeurer plus longtemps en état de péché.²

L'empêchement de lien ou *impedimentum ligaminis*, qui résulte de la conception monogamique du mariage suivie d'abord en droit romain, puis par l'Eglise³, interdit toute union subséquente à celui qui est marié tant que ce mariage n'a pas été dissous. Un second mariage serait radicalement nul. En ce sens, l'empêchement de lien est un empêchement dirimant, par opposition à un empêchement

¹ Archives d'Etat de Genève (= AEG), Not. J. Fusier/4 f° 28–30, 31–33 et 69 v°–71, a° 1413, cités partiellement par Gottfried Partsch, Bericht an das schweizerische Komitee des Neuen Savigny über den Einfluss des römischen Rechtes auf das Genfer Recht vom 13. bis zum ausgehenden 15. Jahrhundert, Tranchepied 1962, dactyl., n. 55 litt. c, b et a.

² AEG, Not. J. Fusier/4 f° 391–392, a° 1412.

³ Adhémar Esmein, Le mariage en droit canonique, 2e éd., 2 vol., Paris 1929 et 1935, I, 297; Jean Gaudemet, Le mariage en Occident, Les mœurs et le droit, Paris 1987, 200.

prohibitif, qui n'entraîne pas la nullité du mariage. Il est aussi un empêchement absolu, car il interdit tout mariage à celui qui en est frappé.⁴

La question fondamentale qui se pose est évidemment celle de savoir quand un mariage existe véritablement et par conséquent dirime tout lien subséquent. Il n'est donc pas inutile de retracer brièvement l'évolution de la réglementation canonique sur la formation du mariage jusqu'au concile de Trente.⁵

L'Eglise a emprunté dès l'origine au droit romain le principe du consensualisme.⁶ Le mariage se forme par le seul consentement des époux. Toutefois, au IX^e siècle, Hincmar de Reims sera le premier à formuler l'idée selon laquelle seule l'union charnelle rend le mariage sacramentel et donc indissoluble.⁷

Ces deux tendances seront consacrées au XII^e siècle dans les théories opposées de Gratien et Pierre Lombard. Pour Gratien et l'église bolonaise ou italienne, le mariage est *initiatum* par la *desponsatio*, puis *ratum*, *consummatum* ou *perfectum* par l'union des sexes.⁸ Autrement dit, si la *desponsatio* est bien le consentement au mariage, elle ne crée pas encore à elle seule un mariage parfait et indissoluble; c'est la *commixtio sexus* qui le réalise pleinement, après que ce consentement fut donné.⁹ En conséquence, ne sera pas considéré

⁴ Sur les distinctions entre empêchement dirimant et prohibitif d'une part et absolu et relatif d'autre part, cf. Jean Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'Eglise depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris 1933, 143-145; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 228-229; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 196-197.

⁵ Le décret *Tametsi*, adopté après de longs débats au cours de l'année 1563, fit de la célébration du mariage devant le *proprius parochus* une condition de validité du mariage, qui devint ainsi un acte solennel. Esmein, op. cit. à n. 3, II, 202s.; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 292-295.

⁶ Esmein, op. cit. à n. 3, I, p. 101-102; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 57.

⁷ Hincmar, *De nuptiis Stephani*, in: *Monumenta Germaniae historica*, Ep. 8, VI, 87-107; Dauvillier, op. cit. à n. 4, 8; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 106; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 117-118.

⁸ Décret 27, 2, 34 et 39 et 28, 1, 17; Jean Gaudemet, *Sur trois dicta Gratiani relatifs au matrimonium ratum*, in *Etudes de droit et d'histoire recueillies en l'honneur de Mgr Wagnon*, Louvain-la-Neuve, 1976, 543-555, réimpr. in *Eglise et Société* sous le titre *Les étapes de la conclusion du lien matrimonial chez Gratien et ses commentateurs*, 379-391; op. cit. à n. 3, 175-176; Dauvillier, op. cit. à n. 4, 11; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 122-123; Richard Henry Helmholz, *Marriage Litigation in Medieval England*, Cambridge 1974, 26; Cornelia Seeger, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève, au temps de Calvin. Fondements doctrinaux, loi et jurisprudence*, thèse Lausanne 1989, 31.

⁹ Dauvillier, op. cit. à n. 4, 10-11, réfute à juste titre le sens de fiançailles donné par Esmein (op. cit. à n. 3, I, 119) à la *desponsatio*.

comme bigame celui qui consent une première fois sans consommer, puis se lie avec une autre personne et consomme cette seconde union : le premier mariage est en effet annulé par le second qui, lui, est indissoluble et dirime tout lien postérieur.¹⁰

Dans ses Sentences, synthèse de la doctrine des théologiens français, Pierre Lombard s'attache au principe selon lequel seul le consentement fait le mariage et le rend indissoluble, toutefois à la double condition qu'il soit exprimé, par paroles ou signes équivalents, et qu'il soit actuel, c'est-à-dire donné pour le présent, *per verba de presenti*. Un consentement du futur, *per verba de futuro*, ne crée pas encore un mariage : il n'est qu'une promesse de mariage, proche de la notion moderne de fiançailles.¹¹ Autrement dit, un mariage consenti pour le présent, même non consommé, est un mariage parfait. Tout lien postérieur, quand bien même celui-ci serait suivi de relations sexuelles, serait entaché du vice de bigamie.

C'est le pape Alexandre III qui fit la synthèse de ces deux doctrines et instaura un système unique dans le droit de l'Église, qui fut encore nuancé par ses successeurs. La théorie d'Alexandre III, après avoir évolué au cours de plusieurs années¹², se rattache à celle du Lombard : *matrimonium autem solo consensu contrahitur*.¹³ Le mariage est constitué par le seul consentement du présent, sans aucune forme de solennité ; dès cet instant, tout lien subséquent est interdit. Mais alors que Pierre Lombard ne voit dans les *verba de futuro* qu'une

¹⁰ Helmholz, op. cit. à n. 8, 26.

¹¹ Magistri Petri Lombardi parisiensis episcopi Sententiae in IV libris distinctae, ed. Collegii S. Bonaventurae ad Claras Aquas, 1981, IV, d. 27-28 ; Dauvillier, op. cit. à n. 4, 12-13 ; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 131-136 ; Helmholz, op. cit. à n. 8, 26, qui attribue toutefois à tort à Pierre Lombard la théorie du mariage contracté *copula subsecuta* ; c'est en effet à Alexandre III que revient le mérite de l'avoir dégagée, comme nous le verrons un peu plus loin.

¹² Dauvillier, op. cit. à n. 4, 17-32, a remarquablement décrit cette évolution de la pensée du canoniste. En résumé, celui-ci fut, avant d'accéder à la papauté, le tenant de la théorie de Gratien, puis appliqua sur le siège romain le système de ses prédécesseurs (la première *desponsatio*, même non suivie de relations sexuelles, crée le mariage) ; il se rallie ensuite à la distinction française des *verba de futuro* et *de presenti*, non sans quelques hésitations ; enfin, après avoir adopté pendant une courte période la conception solennelle du mariage, comme nous le verrons plus loin, Alexandre III revient à la théorie consensuelle stricte, tout en y ajoutant le mariage formé par union charnelle après consentement du futur.

¹³ X, 4, 1, 14 ; cf. aussi X, 4, 4, 4 et X 3, 32, 7. Des décrétales antérieures affirmaient déjà le principe du consentement, mais en exigeant la solennisation (X, 4, 4, 3, décrétale à l'archevêque de Salerne, citée *infra*, n. 22 ; X, 4, 16, 2 et X, 4, 1, 9). Cf. Seeger, op. cit. à n. 8, 31-32.

promesse de mariage, qui ne peut en aucun cas servir de cause à la formation du lien, Alexandre III en revanche, suivant en cela Gratien, considère que ces *verba de futuro* sont un consentement au mariage, qui, s'il ne crée pas le lien, peut en tout cas le justifier au moment de la *copula*.¹⁴ Ainsi, après Gratien, Alexandre III admet aussi la formation du mariage par *copula carnalis* après *desponsatio*, mais celle-ci ne peut être alors qu'un consentement du futur, puisque les *verba de presenti* entraînent à eux seuls le mariage.

En consacrant ces deux modes de formation du mariage, Alexandre III réalise ainsi la synthèse des théories française et italienne. Celle-ci ne sera toutefois pas définitive, car Innocent III, successeur d'Alexandre III, adoptera la théorie de son maître Huguccio: celui-ci n'admet plus qu'un seul mode de formation du lien, par consentement du présent, les *verba de futuro* n'ayant plus que valeur d'une simple promesse de mariage. Mais pour justifier la formation du lien par *copula carnalis*, Innocent III sera alors forcé d'introduire une présomption irréfragable selon laquelle le consentement de présent est donné au moment de l'union charnelle. C'est le *matrimonium praesumptum*.¹⁵ Ainsi, selon la doctrine classique définitive et jusqu'au concile de Trente, le mariage ne se forme que par le seul consentement du présent, celui-ci étant présumé exister lorsque le mariage est conclu *per verba de futuro, carnali copula subsequuta*. Dès cet instant et aussi longtemps que cette union n'est pas dissoute, tout lien consécutif est interdit et radicalement nul.

L'empêchement de lien, comme tout autre empêchement dirimant, postule un contrôle *a priori* afin d'éviter la conclusion ou tout au moins la solennisation d'un mariage entaché d'un vice affectant sa validité.¹⁶ Or, un tel contrôle ne peut être efficace que si la conclusion du lien est entourée d'une publicité favorisant la révélation de ces empêchements.¹⁷ C'est bien dans ce but que des synodes diocésains prescrivirent la conclusion du mariage *in facie ecclesiae*¹⁸, ainsi que sa publication par le prêtre trois dimanches consécutifs sous peine

¹⁴ Cf. notamment X, 4, 1, 15; X, 4, 7, 2; Dauvillier, op. cit. à n. 4, 33-39.

¹⁵ Notamment dans une décrétale adressée à l'évêque de Marsi en 1203 (X, 4, 5, 6); Grégoire IX consacra définitivement la théorie du *matrimonium praesumptum* et déclarera la présomption irréfragable (cf. X, 4, 1, 30); Dauvillier, op. cit. à n. 4, 55-75.

¹⁶ Gaudemet, op. cit. à n. 3, 196.

¹⁷ Dauvillier, op. cit. à n. 4, 103.

¹⁸ Concile de Westminster de 1173, repris dans le concile de Londres de 1200.

d'excommunication.¹⁹ Ces exigences seront reprises par le concile œcuménique du Latran de 1215.²⁰ A Genève, l'exigence de la publication des bans apparaît dans les statuts synodaux de 1389 adoptés sous l'épiscopat de Guillaume de Lornay.²¹ Toutefois ce contrôle demeurera imparfait. En effet, seul Alexandre III donnera – pendant une courte période – la prééminence à un consentement du présent non consommé sur un autre suivi de relations charnelles à condition que le premier ait été solennisé devant un prêtre ou un notaire.²² Après cela, jamais l'Église antetridentine ne fera de la célébration du mariage ni de la publication des bans des conditions de validité du mariage. Conclu sans respecter ces exigences de forme et de publicité, il sera considéré certes comme illicite – et les coupables seront sanctionnés –, mais comme parfaitement valable.²³

En se tenant à une conception strictement consensuelle du mariage, l'Église laisse la porte ouverte aux unions dites clandestines, conclues tantôt sans aucun témoin ni solennités, tantôt en présence de témoins, mais non devant le prêtre autorisé à célébrer l'union, tantôt encore sans les publications de bans requises.²⁴ Certes, l'Église

¹⁹ Formulée la première fois par les statuts synodaux de l'évêque de Paris Eudes de Sully (1198–1200); Dauvillier, op. cit. à n. 4, 104–105; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 231.

²⁰ X, 4, 3, 3.

²¹ AEG, Mss. hist. 47 f° 162 v°: ... *nullus curatus, vicarius vel sacerdos actemptet matrimonium in facie sancte matris ecclesie celebrare nec sollempnizare nec ipsos ad invicem desponsare... nisi prius facte fuerint tres denunciaciones per intervalla trium dierum dominicarum aut aliorum dierum novem lectionum...* Cette disposition sera reprise en 1435 dans un recueil de formules de l'official (AEG, Mss. hist. 48 f° 69 v°–70).

²² X, 4, 4, 3, décrétale adressée à l'archevêque de Salerne: ... *si inter virum et mulierem legitimus consensus sub ea solennitate, que fieri solet, praesente scilicet sacerdote aut etiam notario, sicut etiam in quibusdam locis adhuc observatur, coram idoneis testibus, interveniat de praesenti... non licet mulieri alii nubere. Et si nupserit, etiamsi carnalis copula sit secuta, ab eo separari debet, et, ut ad primum redeat, ecclesiastica districtione compelli, quamvis alii aliter sentiant, et aliter etiam a quibusdam praedecessoribus nostris sit aliquando iudicatum.* Cf. également les décrétales citées *supra* n. 13. Elles doivent se situer dans une période allant de 1174–1178. Le but d'Alexandre III, qui préfigure ainsi la conception tridentine du mariage, était probablement de lutter efficacement contre les mariages clandestins. Sur la théorie solennelle du pape, cf. Dauvillier, op. cit. à n. 4, 23–28.

²³ Telle est l'opinion notamment de Pierre Lombard: *Magistri Petri Lombardi... Sententiae... IV, d. 28, 2.*

²⁴ Esmein, op. cit. à n. 3, I, 205; Anne Lefebvre-Teillard (Recherches sur les officialités à la veille du concile de Trente, Paris 1973, 167–168) décrit les diverses formes de la clandestinité: le plus souvent mariage hors de la paroisse, mais aussi mariage par le propre curé sans respect des formes prescrites par les statuts synodaux.

se fait ainsi la championne d'un consentement matrimonial libre, soustrait aux pressions familiales.²⁵ Mais elle laisse par là même aux époux une double faculté: d'abord celle de violer l'interdiction, pourtant renouvelée dans de nombreux conciles et monitoires ecclésiastiques, des mariages conclus sans forme ni publicité²⁶; ensuite celle de rompre aussi discrètement de telles unions²⁷: les conjoints méconnaissent la règle selon laquelle le lien matrimonial se forme indissolublement par un consentement du présent.²⁸

Le mariage est en fait l'affaire privée des époux et l'Église n'intervient qu'*a posteriori*, soit lorsque les époux mariés clandestinement viennent publier et solenniser leur union, effaçant ainsi son illicéité initiale²⁹, soit lorsque la cour de l'official est saisie. L'objet des litiges est alors le plus souvent la revendication ou reconnaissance d'époux: bien qu'un consentement *de presenti* ou des *verba de futuro* suivis de relations sexuelles aient eu lieu, l'un des conjoints ne veut en admettre l'effet ou, pire encore, s'est engagé une seconde fois avec autrui³⁰; ou encore, des *verba de futuro* ont été échangés et l'une des parties tente d'échapper à l'obligation d'exécution qui lui incombe.³¹ Lors-

²⁵ Telle était l'une des motivations de la conclusion d'un mariage clandestin. Cf. Paul Ourliac, Notes sur le mariage à Avignon au XV^e siècle, in: Recueil de Mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. I, Toulouse 1948, 55s., spéc. 57; Juliette M. Turlan, Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII^e – XVI^es.), in: Revue d'histoire du droit français et étranger 35 (1957), 477s., spéc. 503; Monique Vleeschouwers-van Melkebeek, Aspects du lien matrimonial dans le liber sentenciarum de Bruxelles (1448–1459), in: Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis 53 (1985), 43s., spéc. 63.

²⁶ Ainsi, dans une monition non datée adressée aux recteurs des églises du diocèse, l'official de Genève rappelle les abus constatés dans la célébration des mariages au mépris des prohibitions canoniques, notamment de celle des mariages clandestins qui n'ont pas été précédés des trois publications. S'il est fait interdiction sous peine d'excommunication aux prêtres et ecclésiastiques de célébrer un mariage avant les trois publications, une telle union ne sera pas moins valable pour autant (SDS, Ge I p. 251 n^o 110).

²⁷ Helmholz, op. cit. à n. 8, 30; Anne Lefebvre-Teillard, Règle et réalité: les nullités de mariage à la fin du moyen-âge, in Revue de droit canonique 32 (1982), 145s., spéc. 147.

²⁸ Helmholz, op. cit. à n. 8, 31 et 59.

²⁹ Cf. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 207–208; Helmholz, op. cit. à n. 8, 30.

³⁰ Dans ce dernier cas, Helmholz (op. cit. à n. 8, 57s.) parle de *multi-party litigation*, qui porte devant les cours anglaises le nom spécifique de *causa matrimonialis et divorcii*.

³¹ En France, on trouve surtout des actions en reconnaissance de «fiançailles» (cf. Jean-Philippe Lévy, L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV^e siècle, in: Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras, t. II,

que le litige porte – plus rarement – sur la validité du lien matrimonial, la cause de nullité invoquée est le plus souvent la bigamie.³²

Tel est donc l'objet des quatre actions portées devant l'official de Genève au début du XV^e siècle. Elles ont été transcrites dans son minutaire par le notaire public et juré de l'official Jean Fusier.³³

La première des trois oppositions au mariage déclarées pendant la publication des bans émane d'un certain Hudric de Constance, serviteur de Rolet de Pesmes.³⁴ L'initiative du procès incombe aux *sponsi*, Jean Grosset de Saint Laurent du Pont et Huguette, fille de Jean Orry, auxquels l'opposition a été notifiée.³⁵ Ils font en effet

Paris 1965, 1265s., spéc. 1266; Lefebvre-Teillard, op. cit. à n. 24, 148); à Bruxelles, ce sont le plus souvent des actions en reconnaissance de mariages présumés (cf. Vleeschouwers, op. cit. à n. 25, 50); enfin, en Angleterre, ainsi que selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne, il s'agit principalement d'actions en reconnaissance de mariages clandestins *per verba de presenti* (cf. Helmholz, op. cit. à n. 8, 25s., spéc. 31; Jean-François Poudret, Procès matrimoniaux à la fin du XIV^e siècle selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne, in: Revue d'histoire ecclésiastique suisse 86 (1992), 7s., spéc. 12–13 n. 43). Il est intéressant de relever que sur les quatre affaires de bigamie jugées par l'official de Genève, trois sont consécutives à un mariage clandestin contracté *per verba de presenti* comme nous le verrons plus loin.

³² Lévy, op. cit. à n. 31, 1267; Lefebvre-Teillard, op. cit. à n. 24, 108 et op. cit. à n. 27, 146–147; Helmholz, op. cit. à n. 8, 76.

³³ Aucun registre de l'officialité de Genève n'a été malheureusement conservé; Helvetia Sacra, I, 3, 189. D'autres actions en opposition ont été minutées par le notaire Jean Fusier (IV f° 44–46, a° 1413: empêchement de parenté sans précision du degré; f° 53 v°–54, a° 1413: empêchement pour *affinitas ex copula illicita*; f° 407 v°–409, a° 1412: empêchement pour parenté spirituelle). On trouve également dans le registre de ce notaire une action en reconnaissance de mariage (f° 50–51, a° 1413) et une action par laquelle les parents paternels d'une jeune fille affirment que celle-ci est séquestrée pour la forcer à un mariage et requièrent donc qu'elle leur soit amenée afin qu'ils puissent lui donner des conseils et qu'elle se marie librement et sans contrainte (f° 109–110, a° (1415) 1414).

³⁴ AEG, Not. J. Fusier/4 f° 28–30, a° 1413 = annexe 1.

³⁵ Il en va de même dans la deuxième action en opposition que nous verrons plus loin (f° 69 v°–71). Cela n'est pas précisé aussi clairement dans la troisième (f° 31–33). Un recueil de formules de l'official de Genève du début du XV^e siècle montre toutefois que tel était bien le cours de la procédure en matière d'opposition au mariage. AEG, Mss. hist. 48 f° 68 v°–69: *Citacio quando aliquis se opposuit matrimonio seu denunciacionibus eius. Officialis curie gebennensis capelanis sancti Laurencii et omnibus aliis salutem in Domino. Ad instanciam et supplicacionem Hugonis Bastardi clerici, vobis mandamus quatinus citetis coram nobis die personaliter, perhemptorie et precise... Johannem de Nyviduno clericum et propositurum causam si quam habeat coram nobis quare se opposuit matrimonio seu denunciacionibus matrimonii contrahendi contra ipsos Nycodum et Jaquetam et quare dictum matrimonium non debeat sortiri effectum, cum intimacione quod sive venerit sive non, nos ad hoc procedemus quantum fuerit rationis* (cf. également f° 90 v°). Pour le surplus, les

assigner l'opposant devant François de Veyrier, lieutenant de l'official, afin qu'il dise pourquoi il s'oppose à la solennisation de leur mariage contracté devant notaire le 13 juin 1413.³⁶ A l'encontre de ce mariage conclu par paroles du présent ou du futur³⁷, Hudric oppose l'antériorité du lien l'unissant à Huguette, conclu par paroles du présent environ deux ans auparavant vers Noël. Ce fut un mariage clandestin, contracté dans la maison d'habitation d'un bourgeois de Genève³⁸, en présence de témoins qui seront entendus par la cour. Après l'échange des consentements du présent, les époux ont accompli un rituel consistant à boire du vin à tour de rôle dans le même verre.³⁹ Jean réplique qu'il a un instrument public constatant son mariage avec Huguette. Si Hudric veut triompher, il devra donc apporter la preuve de son mariage antérieur avec celle-ci. La clandestinité de l'union ne facilitait guère cette preuve.⁴⁰ Elle sera néanmoins apportée dans notre cas, puisque, au vu des témoignages en faveur de l'opposant, le lieutenant de l'official jugera que celui-ci a suffisamment prouvé le lien l'unissant à Huguette et ordonnera que leur mariage soit célébré après publication des bans, effaçant par là même son illicéité initiale. Ainsi, reconnaissant l'existence et la validité du mariage clandestin par paroles du présent, la cour lui donne la

statuts de la cour de l'official du 8 oct. 1450 (SDS Ge I p. 365 n° 193) ne contiennent aucune disposition sur la procédure des actions en opposition ou annulation de mariage.

³⁶ L'opposition à mariage, qui apparaît dans les registres d'officialité aux XIV^e–XV^e siècle, et la dénonciation d'un empêchement doivent être distingués. En effet, l'opposant a intérêt à invoquer un empêchement, devient partie au procès qui suit et peut être en conséquence condamné aux dépens. En revanche, le dénonciateur peut être toute personne qui a connaissance d'une interdiction: il est tenu de la révéler pendant la publication des bans, mais ne devient pas partie au procès. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 468–474; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 219–220.

³⁷ Il n'est pas précisé si Jean et Huguette se sont mariés par paroles du présent, leur intention étant alors de faire solenniser leur union déjà existante devant le prêtre – cas semble-t-il fréquent dans la pratique (cf. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 207–208; Helmholz, op. cit. à n. 8, 30) – ou s'ils se sont promis l'un à l'autre devant le notaire, l'échange des consentements du présent devant avoir lieu *in facie ecclesiae*.

³⁸ Helmholz (op. cit. à n. 8, 29) relève toute sorte de lieux – lit, jardin, magasin, cuisine, etc. – où des mariages clandestins ont été conclus; Vleeschouwers (op. cit. à n. 25, 62) montre que dans plusieurs cas, le lieu de conclusion est le cercle familial. Il existe aussi des lieux qui servent notoirement à la célébration des mariages clandestins (Turlan, op. cit. à n. 25, 515; Lefebvre-Teillard, op. cit. à n. 24, 166).

³⁹ Il est aussi d'usage en Angleterre de boire ensemble après conclusion du mariage; Helmholz, op. cit. à n. 8, 29 n. 15.

⁴⁰ Helmholz, op. cit. à n. 8, 33.

prééminence sur un mariage postérieur – ou des promesses de mariage – dûment publié en vue de solennisation devant l’Eglise. Jean n’étant plus lié à Huguette – la nullité de leur mariage du présent ou de leurs fiançailles ayant été reconnue⁴¹ –, il est autorisé à se (re)mariage avec une autre personne.

Relevons ici que si le mariage contracté entre Jean et Huguette l’a été par paroles du présent, l’action de l’opposant n’est plus à proprement parler une action en opposition, dont le but est d’empêcher par un contrôle *a priori* la conclusion d’un mariage projeté, mais se rapproche plutôt d’une action en nullité de mariage, qui a pour effet de constater après coup la nullité d’une union entachée du vice de bigamie. Seul diffère le moment de l’ouverture de l’action, qui ne peut être introduite par un opposant que pendant la publication des bans. Après solennisation du mariage, il ne reste plus que la voie de l’action en nullité.⁴²

Dans la deuxième affaire, un nommé Jean Clerc de la paroisse de Publier s’oppose au mariage contracté entre Perrussone, veuve de Guillaume Vituz, et Pierre Levet.⁴³ Il affirme en effet qu’il y a deux ans, au mois de mai, il s’était rendu chez Perrussone afin de l’interroger sur la rumeur qu’il venait d’entendre à leur sujet. Perrussone lui répondit que selon les voisins, il venait chez elle dans l’intention de l’épouser. Il prit alors sa main et l’éleva en prononçant les mots «*ecce quam ego accipio in uxorem*», ce que des témoins auraient entendu. Il affirme l’avoir ainsi épousée: le second mariage de Perrussone avec Pierre Levet ne peut donc être valable. Il est intéressant de relever que Perrussone agit seule en qualité de demanderesse; nous ignorons malheureusement la raison pour laquelle son *sponsus* Pierre Levet n’apparaît pas. Elle nie les allégués de l’opposant. Celui-ci lui aurait seulement demandé de la prendre par la main, ce qu’elle a fait, mais sans l’intention de devenir son épouse.

Plus encore que la preuve d’un mariage clandestin, l’interprétation des termes et des gestes utilisés en guise d’échange des consentements

⁴¹ Lefebvre-Teillard (op. cit. à n. 24, 154–155) relève que l’on ne fait guère de différence entre motifs de nullité et motifs de dissolution des fiançailles et que l’on place parmi ces derniers l’existence d’un mariage clandestin antérieur non dissous, bien qu’un tel empêchement dût provoquer la nullité des fiançailles.

⁴² Cf. *infra*, n. 53.

⁴³ AEG, Not. J. Fusier/4 f° 69 v°–71, a° 1413 = annexe 2. On ne sait à nouveau s’il s’agit d’un mariage par paroles du présent ou de simples promesses de mariage.

cause de grandes difficultés.⁴⁴ Des gestes suffisent-ils d'ailleurs à exprimer un consentement matrimonial? Si telle est l'opinion des canonistes⁴⁵, la pratique anglaise, comme le démontre Helmholz, s'en tient à la nécessité d'un échange verbal.⁴⁶ Le jugement de l'official n'étant malheureusement pas motivé, nous ne pouvons rien en déduire à ce sujet: s'il ordonne en effet la solennisation du mariage de Perrussone avec Pierre Levet, nonobstant l'opposition de Jean Clerc, jugée insuffisante, cela peut être au motif de l'absence non seulement de paroles échangées, mais aussi et surtout d'intention matrimoniale chez Perrussone.⁴⁷

La troisième et dernière opposition est soulevée par un certain Pierre Pupin de Margencel, près de Thonon, à l'encontre du mariage de Laurent Billiod avec Broisette ou Béatrice Rosset, dont il a été dressé un instrument public le 8 avril 1413.⁴⁸ L'opposant affirme avoir contracté mariage bien avant cette date avec Béatrice, qui était alors consentante. Un échange clandestin de paroles du présent eut lieu entre eux: à la question si elle voulait être son épouse, elle répondit oui; et par quel contrat, elle répondit pour ses biens⁴⁹; après qu'il eut fait la même déclaration, ils se serrèrent la main. Béatrice ne nie pas, mais rectifie seulement l'ordre dans lequel les paroles ont été échangées. Elle avoue donc avoir consenti au mariage par paroles du présent. Après avoir imposé dans une sentence interlocutoire l'*interdictum ecclesiae*⁵⁰, l'official Jean de Lenthénay assigna les parties à

⁴⁴ Helmholz, op. cit. à n. 8, 33 s.

⁴⁵ Notamment celle d'Hostiensis (*Summa aurea*, Venetiis 1574, reprod. Torino 1963, p. 344), combattue toutefois par les théologiens, pour qui un sacrement nécessite un signe extérieur. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 185-188; Dauvillier, op. cit. à n. 4, 97-99.

⁴⁶ Helmholz, op. cit. à n. 8, 45; il relève notamment un cas où un homme et une femme, s'étant serré la main sans prononcer de mots, l'official jugea qu'il n'y avait pas mariage.

⁴⁷ Tel est notamment le cas lorsqu'une personne consent au mariage par jeu, pour rire; cf. Vleeschouwers, op. cit. à n. 25, 57.

⁴⁸ AEG, Not. J. Fusier/4 f° 31-33, a° 1413 = annexe 3.

⁴⁹ Au pacte matrimonial s'est donc ajouté un accord patrimonial sur les apports respectifs des époux consistant en l'ensemble de leurs biens ou en leur vocation successorale.

⁵⁰ Défense est faite ainsi aux parties de contracter mariage jusqu'à ce que l'official ait statué sur l'existence de l'empêchement de lien. Cette interdiction est elle-même un empêchement dit prohibitif, qui n'entraîne pas la nullité du mariage conclu à son mépris, mais seulement une pénitence et une séparation provisoire des époux. Dauvillier, op. cit. à n. 4, 195-197; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 438-441; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 218-219; Lefebvre-Teillard, op. cit. à n. 24, 159.

comparaître afin qu'elles complètent leurs allégués et qu'elles entendent le jugement de la cour. Celui-ci n'interviendra qu'après plusieurs citations à comparaître. Nonobstant l'opposition de Pierre Pupin jugée insuffisante, le mariage de Laurent et Béatrice devra être célébré, après publication des bans. Béatrice est condamnée aux dépens et l'opposant autorisé à se remarier avec une autre.

Pourquoi un tel jugement, alors que le mariage clandestin antérieur par paroles du présent avait été avoué par Béatrice? En l'absence d'une argumentation plus complète des parties et de motivation du jugement, il faut, semble-t-il, voir là l'application de la règle *clandestinum matrimonium manifesto non praejudicat*, qui faisait prévaloir un second mariage dûment prouvé – en l'occurrence par un instrument public – sur un mariage clandestin antérieur dont la seule preuve consiste en sa reconnaissance par les prétendus conjoints. Cet aveu ne fut pas admis en raison du risque de collusion qu'il faisait naître: il eût été facile de faire annuler un mariage public en faisant croire mensongèrement ou frauduleusement à l'existence d'un mariage clandestin antérieur.⁵¹ C'est probablement la raison pour laquelle Béatrice – et non l'opposant – est condamnée aux dépens de son propre époux!

Des trois opposants au mariage que nous avons présentés, un seul est victorieux, les deux autres étant déboutés faute d'avoir pu établir l'existence du prétendu premier lien. A Hudric de Constance triomphant, l'official adjuge Huguette en ordonnant que leur mariage soit célébré après publication des bans. C'est une conséquence logique et incontournable de la reconnaissance de leur mariage clandestin par le juge ecclésiastique. Or, cette sentence est rendue *ultra petita*, puisque Hudric s'était, semble-t-il, contenté de s'opposer au mariage d'Huguette. L'action en opposition aboutit ainsi de plein droit au même

⁵¹ Tel était donc l'un des grands dangers que faisait courir un mariage clandestin. Dauvillier, op. cit. à n. 4, 102; Esmein, op. cit. à n. 3, I, 212–214, relève que c'est aussi l'une des grandes faiblesses du mariage clandestin contracté sans témoins, qui, bien que reconnu sincèrement par les deux époux – et dont l'existence ne fait donc pas de doute au for interne – est annulé par le juge ecclésiastique appliquant la règle prédite. D'où le conflit inévitable entre for interne et for externe. Cf. aussi Turlan, op. cit. à n. 25, 511; Helmholz, op. cit. à n. 8, 64–65; Vleeschouwers, op. cit. à n. 25, 59–60, montre l'application de cette règle dans des cas où il y avait un mariage présumé. Il semble qu'en France, les officialités admettaient l'aveu des parties lorsqu'il n'y avait pas d'autre preuve; cf. Lefebvre-Teillard, op. cit. à n. 24, 170 n. 104.

résultat qu'une action en revendication d'époux et ne s'en différencie donc que par l'objectif initial.⁵²

C'est par la voie d'une action en nullité⁵³ que l'official de Genève eut à juger d'un quatrième cas de bigamie.⁵⁴ Guillaume, fille de Jean de Trusillia, a appris qu'avant son mariage célébré publiquement avec Jean Dusanchy de Saint Cergues, ce dernier avait épousé – publiquement aussi – une certaine Broisette, fille de Mermet Gay de Juvigny, et que ce premier mariage avait été consommé; un enfant en était né. Broisette vint lors du dernier Carême dans la maison de Jean et Guillaume afin de réclamer son époux. Ce dernier tenta de l'y faire renoncer. Toutefois Guillaume saisit alors l'official et agit en nullité de mariage contre son propre époux. En effet, cette union ayant été contractée *de facto*, la demanderesse refuse de demeurer en état de péché et conclut à ce que son mariage soit déclaré nul pour cause d'empêchement de lien. Le mari bigame avoue son lien antérieur avec Broisette et tente de justifier la seconde union avec Guillaume par l'absence prolongée de la première qui le porta à croire qu'elle était décédée.⁵⁵ Après enquête rapportée par l'évêque de Genève

⁵² Helmholz, op. cit. à n. 8, 76, montre qu'entre une action en nullité de mariage pour bigamie intentée par un prétendu premier conjoint dont le but est de faire annuler la seconde union et une action «multipartite» (cf. n. 30 *supra*) qui tend à faire reconnaître l'existence d'un précédent mariage en vue de son exécution, la différence est avant tout terminologique, mais que les buts initiaux dissemblables justifient leur distinction.

⁵³ Après publication des bans et célébration du mariage, il ne reste que l'action en nullité pour révéler un empêchement dirimant. Cette action portait à l'époque médiévale le nom d'*accusatio*. Elle pouvait suivre l'une des trois formes de la procédure criminelle canonique (*accusatio, denunciatio ou inquisitio*). Si la procédure accusatoire était en principe ouverte à chacun, l'Église la restreint rapidement aux seuls époux lorsque leur mariage de fait ne les mettait pas en état de péché. Les étrangers ne furent admis à l'action qu'à défaut de parents et même ces derniers ne purent l'intenter s'ils avaient eu connaissance de l'empêchement pendant la publication des bans. Dans la procédure inquisitoire, le juge peut en outre agir d'office. L'action en nullité présentait plusieurs caractéristiques: elle était imprescriptible, n'acquiesçait jamais l'autorité de la chose jugée, aucune transaction des parties n'était admise et leur aveu ne liait pas le juge. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 451–468; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 220–221.

⁵⁴ AEG, Not. J. Fusier/4 f° 391–392, a° 1412 = annexe 4.

⁵⁵ La bigamie était en elle-même punissable et le coupable s'exposait à la prison, au bannissement ou encore à d'autres peines. Afin de se disculper – aucune peine ne sera effectivement prononcée contre lui, à en croire la minute notariale du procès –, Jean Dusanchy invoque la longue absence de sa première épouse, seul motif, en dehors de la preuve du décès, qui pouvait inciter l'official à accorder la *licentia*

Jean de Bertrand⁵⁶, l'official constate la nullité du second mariage pour cause de lien préexistant. Il «sépare»⁵⁷ les époux *de facto* et accorde à la demanderesse la *licentia nubendi*. Enfin, il enjoint au défendeur de traiter dorénavant Broisette comme son épouse.

Même un mariage dûment célébré ne fait obstacle à la conclusion d'une union postérieure bigame. Que dire alors des mariages clandestins, dont l'absence de publicité facilite tant les unions successives? Ces procès pour bigamie révèlent l'échec de L'Eglise non seulement à concilier sa théorie consensuelle avec la nécessité d'une publicité entourant la conclusion du mariage, mais aussi à imposer l'indissolubilité du lien créé par le seul échange d'un consentement du présent ou du futur suivi de relation charnelle.

Annexes

Pour une meilleure compréhension, nous avons rétabli l'ordre de ces procès en suivant les considérants du jugement, conformément d'ailleurs aux indications du notaire; cela explique les sauts à un folio suivant, puis les retours au folio précédent.

1) AEG, Not. J. Fusier/4 f° 28–30, a° 1413

(f° 28) In nomine Domini, amen. Anno Domini m° CCCC XIII° die ante festum beate Marie Magdalene (= vendredi 21 juillet) assignata per nos Franciscum de Veyriaco, baquelarium (sic) in utroque iure, locumtenentem venerabilis viri domini Johannis de Lenthenay, licenciati in legibus, officialis curie gebennensis, partibus subscriptis ad diffiniendum per nos et ius dicendum in et super quadam matrimoniali causa vertente coram nobis inter Johannem Grosseti de Sancto Laurencio Pontis (probablement une paroisse

nubendi. Celle-ci n'empêchait d'ailleurs pas l'annulation du second mariage si le premier conjoint présumé mort réapparassait. Esmein, op. cit. à n. 3, I, 297–298; Gaudemet, op. cit. à n. 3, 200.

⁵⁶ L'aveu du défendeur a certainement pesé dans la décision du juge, qui n'est toutefois pas lié par celui-ci. Helmholz (op. cit. à n. 8, 77) relève que la difficulté à prouver l'existence d'un précédent mariage est probablement l'une des causes de la rareté des actions en nullité pour bigamie.

⁵⁷ C'est un souvenir du temps où, lorsqu'un empêchement était révélé, les conciles prescrivaient que les époux fussent séparés. Gaudemet, op. cit. à n. 3, 195 et 219.

de la Cluse de l'Arve), marescallum, et Huguetam, filiam Johannis Orry, instantes seu citantes ex una parte, et Hudricum de Constancia, famulum Roleti de Pesmes, citatum et opponentem cuidam matrimonio inter dictos Johannem Grosseti et Huguetam ut dicitur contracto ac asserentem se primo matrimonium cum dicta Hugueta contraxisse quam dictus Johannes, ex parte altera.

Ipsa quidem die comparentibus in iudicio coram nobis locumtenente prefato prenominatis Hudrico de Constancia et Johanne Grosseti, petentibus quod per nos in huiusmodi causa diffiniri et ius dici, et nos locumtenens prefatus, viso primo processu sive memoriali coram nobis facto inter ipsas partes die martis post festum sancte Trinitatis anno presenti cuius tenor sequitur et est talis:

(f° 30) «(Processus contra Hudricum de Constancia) Anno Domini millesimo IIIc decimo tercio die martis post festum sancte Trinitatis (= mardi 20 juin), ad quam diem coram nobis officiali curie gebennensis citatus fuit Hudricus de Constancia, famulus Roleti de Pesmes, dicturus et propositurus causam si quam haberet quare matrimonium contractum inter Johannem Grosseti de Sancto Laurencio Pontis, marescallum, ex una parte et Huguetam, filiam Johannis Orry, ex altera, (rétablir sollemnizari non deberet) cum intimationibus opportunis.»

«Ipsa quidem die comparuerunt in iudicio coram nobis officiali supradicto prenominatus Johannes Grosseti nomine suo et coniunctorio nomine, ut asserit, dicte Huguete eius asserite uxoris, instantes sive citantes, una cum Johanne Rodeti, notario, eius avvocato, petens per partem adversam coram nobis proponi et allegari causam iustam, si quam habeat, quare predictum matrimonium inter dictos Johannem et Huguetam citantes contractum in facie sancte matris ecclesie solemnizari non debeat et quare dum fiebant denunciaciones solite ipsi matrimonio se opposuit, alias peciit per nos dictum Hudricum citatum contumacem reputari et in expensis hodie condemnari ex una parte, et prenominatus Hudricus citatus, unacum Hugoneto Fabri, notario, eius avvocato, dicens et proponens quod si reperiatur dictum Johannem de Sancto Laurencio et dictam Huguetam die XIII huius mensis Junii et anno presenti simul adinvicem contraxisse seu aliquam promissionem fecisse //(f° 30 v°) de matrimonio contrahendo inter ipsos per aliqua verba de presenti aut de futuro et quod alter in alterum ipsorum Johannis et Huguete tanquam in virum suum et sponsum legitimum et in uxorem et sponsam legitimam fecisse, quod non credit idem Hudricus, quod ante dictam diem XIII dicti huius mensis Junii, videlicet quadam die circa festum nativitatis Domini proxime lapsum, fuerunt duo anni lapsi, pluri tamen salvo, ipsis Hudrico et Hugueta existentibus in domo habitacionis dicti Quarronis, burgensis gebennensis, ipsi Hudricus et Hugueta adinvicem matrimonium contraxerunt per verba de presenti, alter in alterum consensiendo et quod in signum veri matrimonii dictus Hudricus dedit potum eidem et ipsam potavit de vino existente in uno vitro quod tenebat, ac eciam ipsa viceversa, vino reposito in eodem vitro, dedit vinum in signum matrimonii et ipse bibit. Dicto Johanne Grosseti dicente et replicante quod ipse habet bonum instrumentum de matrimonio per ipsum allegato.»

«Quibus auditis nos officialis prefatus, post multas dictarum parcium altercaciones hinc inde habitas assignamus ipsis partibus quibus supra nominibus diem mercurii ante festum nativitatis beati Johannis Baptiste crastinam (= mercredi 21 juin) comparere coram nobis per ipsas in domo nostre habitacionis hora prima, per prenominatos Johannem Grosseti, Huguetam et Hudricum de Constancia personaliter peremptorie et precise nostramque super premissis ordinacionem, quam tunc duximus faciendam, audituros et ulterius ut ius erit procedendum. Datum ut supra.»

(f° 28) Viso insuper quodam instrumento publico matrimonii, ut in eodem legitur, inter dictos Johannem Grosseti et Huguetam contracti recepto per Petrum Beynodi, notarium, sub data anni et indicionis presentium et die XIII mensis Junii, //(f° 28 v°) visis eciam quibusdam posicionibus seu articulis intencionalibus in causa pro parte dicti Hudrici contra dictum Johannem productis, super quibus fuerunt quidam testes coram nobis producti et eorum deposiciones et actestaciones publice, copiaque ipsarum actestacionum dicto Johanni Grosseti postulanti concessa, visis inquam allegacionibus iuris nobis ad partem per dictum Hudricum opponentem traditis, necnon visis omnibus aliis que ipse partes in huiusmodi causa dicere, proponere seu allegare voluerunt, matura deliberacione prehabita et participato super eisdem consilio cum libris et peritis, sedentes pro tribunali more maiorum nostrorum, Deum et sacras scripturas pre oculis habentes, Christique nomine prius invocato, ut de Dei vultu nostrum et rectum prodeat iudicium et oculi nostri in hiis et aliis videant equitatem, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, per hanc nostram ordinacionem, pronunciacionem et declaracionem in hiis scriptis ordinamus, pronunciamus et declaramus huiusmodi matrimonium primo inter dictos Hudricum de Constancia et Huguetam contractum in facie sancte matris ecclesie fore solemnizandum et solemnizari debere, quibuscumque per Johannem Grosseti citantem in contrarium dictis, propositis seu //(f° 29) productis vel allegatis in aliquo non obstantibus. Dantes presencium tenore dicto Johanni Grosseti licentiam cum alia in Domino matrimonium legitime contrahendi. Mandantes vobis capellano sancti Germani et omnibus aliis ad quos pertinet seu infuturum pertinere poterit vel debebit quatinus huiusmodi matrimonium inter dictos Hudricum et Agnetam (sic) primo contractum in facie sancte matris ecclesie solemnizetis, factis prius denunciacionibus in talibus fieri assuetis, dum tamen non sit aliud canonicum ius quod obsistat vel obviet.

Data, lata et lecta fuit hec presens nostra sententia Gebennis in domo habitacionis prefati domini officialis die et anno quibus supra, presentibus Petro Chatronis, clerico, et G. de Arcas, clerico, testibus ad premissa vocatis et rogatis, sub sigillo curie nostre.

2) AEG, Not. J. Fusier/4 f° 69v°–71, a° 1413

(f° 69 v°) In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo IIIIc XIIIo die martis ante Pentecostes sexta mensis Junii assignata per nos Johannem de

Lenthenay licenciatum in legibus, officialem curie gebennensis, partibus infrascriptis ad proponendum et allegandum in iure et facto per easdem in quadam causa matrimoniali coram nobis inter Perrussonam, relictam Vuilliermi Vituz, parrochie de Publier (paroisse du Bas-Chablais), actricem ex una parte, et Johannem Clerici de Marrie, eiusdem parrochie, ex altera; dicta die comparentibus coram nobis venerabili viro domino Francisco de Veyriaco, iurisperito, procuratore et nomine procuratorio dicte Perrussone actricis, petente per nos diffiniri et ius dici in hac causa et dicto reo dicente nichil aliud velle dicere, opponere, proponere, allegare nec probare in hac causa, sed petente in eadem causa diffiniri et ius dici, nos officialis prefatus, hiis auditis, renunciantibusque dictis partibus quibus supra nominibus in hac causa et petentibus in eadem diffiniri et ius dici, visa petitione dicte actricis contenta in quodam processu sive memoriali facto coram nobis inter dictas partes die martis ante festum Ascensionis Domini anno presenti et cuius processus sive assignacionis tenor sequitur et est talis:

«Anno Domini millesimo quatercentesimo decimo tercio die martis ante festum Ascensionis Domini XXX mensis Mai ad quam diem coram nobis officiali curie gebennensis, instante Perrussona relictam Vuilliermi Vituz, parrochie de Publier, citatus et assignatus fuit Johannes Clerici de Marrie, parrochie de Publier, per curatum de Publier, dicturum et propositurum causam iustam et rationabilem, si quam haberet, quare matrimonium contractum inter Petrum Leveti de Ancion (= Amphion, près de Publier) ex una parte et dictam Perrussonam ex altera in facie sancte matris ecclesie solemnizari non deberet, cum intimacionibus opportunis.»

«Virtute cuius citacionis et assignacionis hodie comparuerunt in iudicio coram nobis officiali predicto dicta Perrussona instans, petens instanter et requirens per dictum Johannem Clerici dicere et allegare predictam causam quare dictum matrimonium, ut prefertur, non debeat celebrari, alias protestata fuit de suis expensis, ex una parte, et prenominatus Johannes Clerici citatus proponens quod in hoc mense Maii, fuerunt duo anni elapsi, ipse transibat suum iter et tunc quidam ex suis vicinis dixerunt et clamaverunt: «o Johannes Clerici, vadis aiurandum (pour adiurandum) dictaz la Vitaz?»; qui Johannes eis nichil respondit, sed interrogavit dictam Perrussonam, qui Vitaz nuncupebatur, // (f° 70 v°) quid gentes dicebant de ipsis; que Perrussona respondit: «dicunt et clamant quod tu venis ad me eo quod me accipias in uxorem»; et quod tunc ipse Johannes accepit per manum ipsam, ipsa consenciente et volente et erexit sursum dictam manum, dicendo: «ecce quam ego accipio in uxorem»; et quod multe gentes premissa audiverunt. Et premissa dixit cum iuramento super sanctis Dei euvangeliis fore vera. Propter quod dixit dictum secundum matrimonium minime valiturum, ex parte altera. Ex adverso dicta Perrussona negavit predicta proposita per dictum Johannem ad sancta Dei euvangelia mediante iuramento fore vera, nisi intantum quod ipse Johannes dixit dicte Perrussone: «palpa me»; que tunc eundem manu palpavit, sed non aliqua intencione ut sua vellet esse eius uxor; eapropter dixit dictam oppositionem minime valere.»

«Et nos officialis prefatus premissis auditis assignamus dictis partibus diem martis ante festum Pentecostes (= mardi 6 juin)... comparere coram

nobis in domo nostre habitacionis hora vesporum ad dicendum, proponendum et allegandum coram nobis per dictum Johannem Clericum perhemptorie et precise quidquid in presenti causa dicere, proponere seu allegare voluerit nostramque ordinacionem super premissis audituris. Et est sciendum quod dicta Perroneta (sic) hodie in iudicio coram nobis penes acta //(f° 71) et agenda suos constituit procuratores in hac causa, videlicet venerabiles viros dominos Aymonem Salanchii, Petrum Monachii, Aymonem Mallieti, Franciscum de Veyriaco, iurisperitum, Johannem de Boulo, Nycolletum de Maresco, Nycodum de Supra Morgia et Girardum de Boulo et eorum quemlibet insolidum cum omnimoda potestate et iuris solemnitate qua decet et aliis clausulis relevacionibus in talibus fieri assuetis, et procedendum ulterius ut ius erit. Datum die et anno quibus supra.»

(f° 71) Visis insuper omnibus aliis que dicte partes in hac causa dicere, proponere seu allegare voluerunt, matura deliberacione prehabita et participato super eisdem consilio cum libris et peritis, sedentes pro tribunali more maiorum, Deum et sacras scripturas oculis prehabentes, Christique nomine prius invocato, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, per hanc nostram ordinacionem et declaracionem pronunciamus et declaramus dictum matrimonium inter dictam actricem et Petrum Leveti fore in facie sancte matris ecclesie solemnizandum, opposicione per dictum Johannem Clerici incontrarium facta et aliis per ipsum in causa propositis et allegatis, que minus sufficientia reputamus, in aliquo modo non obstantibus, dum tamen non fuerit aliud canonicum quod obsistat vel obviet, dictum Johannem Clerici reum in expensis dicte Perrussone actricis propter hoc legitime factis condempnantes, taxatione ipsarum nobis imposterum reservata.

Mandantes vobis capellano de Publier //(71 v°) et omnibus aliis ad quos pertinet quatinus huiusmodi matrimonium in facie sancte matris ecclesie solemnizetis, factis prius denunciacionibus in talibus fieri assuetis, opposicione predicta et aliis per dictum Johannem reum propositis et obiectis non obstantibus.

Data, lata et lecta fuit hec nostra presens sententia Gebennis in domo nostre habitacionis die et anno quibus supra, presentibus dompno Johanne de Curia, curato de Publier et Petro Chatronis, testibus ad premissa vocatis. Sub sigillo curie nostre in testimonium premissorum.

3) AEG, Not. J. Fusier/4 f° 31–33, a° 1413

(f° 31) In nomine Domini, amen. Anno Domini millesimo quatercentesimo XIII die mercurii ante festum beati Laurentii IX mensis augusti assignata per nos Johannem de Lenthenay, licenciatum in legibus, officialem curie gebennensis partibus infrascriptis ad diffiniendum per nos et ius dicendum in quadam matrimoniali causa vertente coram nobis inter Petrum Pupini, filium quondam Johannis Pupini de Margencello (paroisse du Bas-Chablais), qui cuidam matrimonio asserto dum fiebant denunciaciones fieri solite contracto inter Laurentium Billiodi, filium Johannodi Billiodi, et Beatrisiam, filiam Johannis Rosseti de Marclan (Magland, paroisse dans la

Cluse de l'Arve), se opposuit, ex una parte, et dictum Laurencium, filium dicti Johannodi Billiodi, ex altera.

Dicta die comparentibus coram nobis officiali prefato dicto Petro Pupini opponente et domino Aymone Salanchy, iurisperito, procuratore et nomine procuratorio penes acta prenominati Laurencii Billiodi, petentibus per nos diffiniri et ius dici in hac causa, nos officialis iam dictus, viso primo processu sive memoriali facto coram nobis inter dictas partes die lune post festum sancte Trinitatis anno presenti cuius processus sive memorialis tenor sequitur et est talis:

(f° 32) «Anno Domini millesimo quatercentesimo decimo tercio, die lune post Trinitatem XIX Junii, comparentibus coram nobis officiali curie gebennensis Petro Pupini, filio quondam Johannis Pupini de Margencel ex una parte, Laurencio Billiodi, filio Johannodi Billiodi, et Broeseta, filia quondam Johannis Roseti de Marclan, ex altera. Dictus Laurencius petiit per dictum Petrum dicere et allegare causam si quam habeat vel sciat quare matrimonium inter ipsum Laurencium ex una parte et dictam Broesetam (ex) altera contractum, ut constat in quodam publico instrumento quod coram nobis exhibet, recepto et signato per Johannem Bachelii, notarium, sub anno Domini m° CCCC XIII, indictione sexta et die octava mensis aprilis, in facie sancte matris ecclesie solemnizari non debeat, alias ipsum contumacem reputari et condempnari expensis hodie, actento quod ipse Petrus dicto matrimonio dum fiebant denunciaciones solite se opposuit.»

«Ex adverso dictus Petrus dixit et allegavit quod ipse primo et ante dictum assertum matrimonium per magnum tempus matrimonium contraxerat cum dicta Broeseta, ipsa volente et consenciente, videlicet quadam die circa festum beati Martini yemalis proxime preteritum, ipsis existentibus in quodam vico tendente de Marglan versus Mesinio, ipse dictam Broesetam interrogavit si vellet esse sua uxor; que respondit quod sic; et qualiter et quo pacto, que respondit quod pro ipsius bonis et rebus; et quod ipse eciam dixit quod eandem acciperet pro bonis eiusdem Broesete et tunc dictum contractum fecerunt, palpando simul manus. Et premissa cum iuramento proposuit esse vera. Dictaque Beatrisia (Broeseta biffé) eciam iuramento suo interrogata dixit dictum primum matrimonium fuisse et esse inter ipsam et dictum Petrum sua spontanea voluntate contractum prout ipse Petrus proposuit, excepto quod ipsa proposuit quod ipse Petrus in dicto matrimonio dixit «ego te accipio in meam uxorem pro rebus et bonis tuis», et ipsa eciam tunc respondit, «et ego eciam te accipio in virum et sponsum meum pro rebus et bonis tuis»; quare dictus Petrus //(f° 33) asserit bonam causam habere in opposicione per ipsum facta.»

«Et nos officialis prefatus premissis audictis assignamus ipsis partibus quibus supra nominibus diem veneris ante festum beate Marie Magdalene, feriis quibuscunque messium non obstantibus, quibus ipse partes renunciant, comparere coram nobis per dictas partes in domo nostre habitacionis hora vesporum ad dicendum, proponendum et allegandum per dictas partes super premissis quidquid dicere, proponere et allegare voluerint, inhibentes inquam dictis partibus, in virtute sancte Dei obediencie et sub excommunicationis pena quam in ipsas partes ferimus in hiis scriptis nisi mandata nostra

observaverint, ne pendente huiusmodi matrimonii causa nil aliud novi faciant nec quovismodo facere consenciant per quod causa huiusmodi in aliquo impediatur, nostramque super premissis ordinationem audituris et procedendum ulterius ut ius erit.»

(les parties sont encore assignées plusieurs fois à comparaître, mais nous n'avons pas la suite de leurs arguments.)

(f° 31) Viso insuper quodam publico instrumento matrimonii contracti inter prenominatos Laurencium Billiodi, ex una parte, et Beatrisiam, ex altera, recepto, ut in eodem legitur, per Johannem Bachelii, notarium publicum, sub data anni presentis currentis Mo CCCC XIIIo indicione sexta et die octava mensis aprilis apud Marclan //(f° 31 v°), visis eciam allegacionibus iuris nobis ad partem per utramque partem traditis, visis inquam omnibus aliis que ipse partes in hac causa dicere, proponere seu allegare voluerunt, matura deliberacione prehabita et participato super eisdem consilio cum libris et peritis, sedentes... ordinamus, pronunciamus et declaramus in hiis scriptis dictum matrimonium inter dictos Laurencium et Beatrisiam contractum in facie sancte matris ecclesie fore solemnizandum et solemnizari debere, oppositione per dictum Petrum Pupini in contrarium facta et aliis per eundem in causa propositis et allegatis, que minus sufficiencia reputamus, in aliquo non obstantibus. Dictam Beatrisiam in expensis ipsius Laurencii propter hoc legitime factis condempnantes, taxatione ipsarum nobis imposterum reservata. Dantes presencium tenore dicto Petro Pupini licenciam cum alia in Domino matrimonium legitime contrahendi. Mandantes vobis capellano et omnibus aliis ad quos pertinet quatinus huiusmodi matrimonium in facie sancte matris ecclesie solemnizetis, factis prius denunciacionibus in talibus fieri solitis, dum tamen non sit aliud canonicum quod obsistat vel obviet, oppositione predicta et aliis per dictum Petrum Pupini propositis et obiectis in aliquo non obstantibus. Data, lata et lecta fuit haec nostra presens sententia Gebennis in domo nostre habitacionis, die et anno quibus supra, presentibus (la suite manque)...

4) AEG, Not. J. Fusier/4 f° 391–392, a° 1412

In nomine Domini, amen. Anno eiusdem Domini millesimo CCCCmo XIIo die VIII mensis Junii, comparentibus iudicialiter coram nobis Johanne de Lenthenay, licenciato in legibus, officiali curie gebennensis, Guillierma, filia Janini de Trusillia, actrice ex una parte, et Johanne Dusanchy de Sancto Cirico (Saint-Cergue, paroisse du Jura vaudois faisant partie à cette époque du diocèse de Genève), reo ex altera. Proposuit dicta actrix contra dictum reum quod iam pridem, licet de facto, matrimonium fuit contractum inter ipsos actricem et reum, fueruntque in facie sancte matris ecclesie disponati, quodque dictus reus iam per prius quandam Broyseta filiam Mermeti Gay de Juvigniet (Juvigny en Basse-Arve, église filiale de Ville-la-Grand) in facie sancte matris ecclesie disponaverat matrimoniumque cum eadem contraxerat, quodquidem matrimonium per carnalem copulam inde subsecutam fuit consumatum; et quequidem Broyseta adhuc stat in humanis et in quadra-

gesima proxime lapsa venit domum dicti rei cum quodam eius filio ab eodem legitime suscepto, eundem reum requirens ut ipsam Broysetam tractare vellet tanquam eius uxorem legitimam; qui quidem reus premissa facere renuens quictacionem sibi fiendam per dictam eius uxorem de huiusmodi matrimonio obtinere attemptavit. Unde cum dicta sponsalia inter dictos //(f° 391 v°) actricem et reum contracta ipso iure sint nulla et de facto contracta, nolensque dicta actrix in huiusmodi peccata voragine permanere, peciit per nos pronunciari et declarari dicta sponsalia per ipsam et dictum reum ut premittitur contracta fore et fuisse nulla et de facto processisse, obstante dicto matrimonio per prius inter dictos reum et Broysetam contracto, asserens premissa cum iuramento fore vera.

Super quibus dictus reus per nos mediante suo iuramento ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestito interrogatus confessus fuit premissa fore vera, dicens quod tempore quo contraxit cum dicta actrice, quia iam diu ante dicta Broyseta recesserat ab eodem et per longum tempus stetit, quod nova non habuit de eadem, propter hoc contraxit cum dicta actrice, credens ipsam Broysetam ab humanis decessisse.

Quibus auditis, receptaque aliunde super hiis per reverendum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Johannem miseracione divina episcopum gebennensem (Jean de Bertrand, 1408–1418) et principem veridica informacione quam nobis vive vocis oraculo reportavit, sedentes pro tribunali more maiorum, Deum solum pre oculis habentes, et sacrosanctis scripturis propositis coram nobis, cupientes saluti animarum ut tenemur providere in hiis scriptis //(f° 392) dictis partibus diffiniri et ius dici in hac causa petentibus per hanc nostram diffinitivam sententiam, diffinimus, pronunciamus, declaramus et ordinamus dicta sponsalia inter dictos actricem et reum contracta fore fuisse nulla et de facto processisse, obstante dicto matrimonio per prius inter dictos reum et Broysetam contracto, ipsos actricem et reum adinvicem separantes, dantesque licentiam dicte actrici cum alio in Domino legitime matrimonium contrahendi.

Precipientes et tenore presentium iniungentes dicto reo in virtute sancte Dei obediencie et sub excommunicacionis pena quam in ipsum trina et canonica monicione premissa ferimus in hiis scriptis, quatinus dictam Broysetam tanquam eius uxorem propriam recipiat atque tractet prout bonus vir uxori sue facere tenetur et debet, dictum reum in expensis dicte actricis propter hoc factis condempnantes, taxatione nobis imposterum reservata.

Data, lata et lecta fuit presens nostra sententia Gebennis in domo habitacionis nostre anno et die quibus supra, presentibus discretis viris Petro de Albens, procuratore fiscali domino nostro gebennensi episcopo (rétablir domini nostri gebennensis episcopi), Johanne de Nato et Petro de Monte, notario, testibus ad hec vocatis et rogatis.